DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

FORECIAL 2

Groupement Forestier d'Investissement
constitué sous la forme d'une Société Civile à Capital Variable,
au capital de 1.312.800 €,
siège social : 41, rue Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
numéro en cours d'attribution RCS de NANTERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

LES SOUSSIGNÉ(E)S :

1. **DOMINIQUE GUERIN-SEEGER**

   Ci-après l' « Associé 1 »

2. **ERIC REY**

   Ci-après l' « Associé 2 »

3. **PIERRE-OLIVIER BRIAL**

   Ci-après l' « Associé 3 »

4. **VINCENT DANIS**

   Ci-après l' « Associé 4 »

5. **ANTONY DEVILLERS**

   Ci-après l' « Associé 5 »

6. **FRANCOIS LIZE**

   Ci-après l' « Associé 6 »

7. **FABIEN DELAUX**

   Ci-après l' « Associé 7 »

8. **THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRE**

   Ci-après l' « Associé 8 »

9. **PASCAL BALLY**

   Ci-après l' « Associé 9 »

10. **JEAN-LOUIS GUEDON**

    Ci-après l' « Associé 10 »

11. **LAURENT CITRINI**

    Ci-après l' « Associé 11 »

12. **LOUIS ORSONI**

    Ci-après l' « Associé 12 »

13. **DAVID GUYOT**

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Ci-après l' « Associé 13 »

14. **BENOIT GRIVEAU**

Ci-après l' « Associé 14 »

15. **ELISABETH GISSELMANN**

Ci-après l' « Associé 15 »

16. **PHILIPPE LOTTE**

Ci-après l' « Associé 16 »

17. **ALEXANDRE CAROUGE**

Ci-après l' « Associé 17 »

18. **M. ET MME REGIS HEMON**

Ci-après l' « Associé 18 »

19. **PASCAL BEGUIN**

Ci-après l' « Associé 19 »

20. **OLIVIER BERTAUD**

Ci-après l' « Associé 20 »

21. **ERWANN LE LONG**

Ci-après l' « Associé 21 »

22. **THIERRY LEONARD**

Ci-après l' « Associé 22 »

23. **LUC KAZANDJIAN**

Ci-après l' « Associé 23 »

24. **BERTRAND PULLES**

Ci-après l' « Associé 24 »

25. **SYLVIE DESORMIERE**

Ci-après l' « Associé 25 »

26. **GERARD AURIEL**

Ci-après l' « Associé 26 »

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

27. PHILIPPE DELAUNAY

Ci-après l' « Associé 27 »

28. ISABELLE RELIER

Ci-après l' « Associé 28 »

29. FREDERIC RADIER

Ci-après l' « Associé 29 »

30. JEAN DENIS

Ci-après l' « Associé 30 »

31. CYRIL JOUAN

Ci-après l' « Associé 31 »

32. FREDERIK LETENRE
LETENRE
Ci-après l' « Associé 32 »

33. JEAN-MICHEL LESOT

Ci-après l' « Associé 33 »

34. ARNAUD LATOUR

Ci-après l' « Associé 34 »

35. LISE DUPPERAY

Ci-après l' « Associé 35 »

36. M. ET MME PIERRE BEAUMALE

Ci-après l' « Associé 36 »

37. ALEXANDRE NICOLAS

Ci-après l' « Associé 37 »

38. MICHELE MESSIAN

Ci-après l' « Associé 38 »

39. MARCEL VANLAUWE

Ci-après l' « Associé 39 »

40. ALAIN BISSETTA

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Ci-après l' « Associé 40 »

41. **OLIVIER HENNEBELLE**

Ci-après l' « Associé 41 »

42. **M. ET MME ROBERT CAILLOT**

Ci-après l' « Associé 42 »

43. **PATRICE CUKIER**

Ci-après l' « Associé 43 »

44. **DIDIER MAINARD**

Ci-après l' « Associé 44 »

45. **OLIVIER CAROUGE**

Ci-après l' « Associé 45 »

46. **MARIE-CLAIRE CAILLE**

Ci-après l' « Associé 46 »

47. **FABRICE GUILLOT GOGET**

Ci-après l' « Associé 47 »

48. **ANTOINE BURLEREAUX**

Ci-après l' « Associé 48 »

Ensemble désigné(e)s ci-après comme les « Associés », et dont les éléments d'identification détaillés figurent en ANNEXE UNIQUE des présentes,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UN GROUPEMENT FORESTIER D'INVESTISSEMENT SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE A CAPITAL VARIABLE.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE 9
Article 1. DÉNOMINATION 9
Article 2. FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ 9
Article 3. OBJET DE LA SOCIÉTÉ 9
Article 4. SIÈGE SOCIAL 10
Article 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ 10
Titre 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES 10
Article 6. APPORTS 10
6.1. APPORTS EN NUMERAIRE 10
6.2. LIBERATION DES APPORTS 12
Article 7. CAPITAL SOCIAL 13
7.1. CAPITAL SOCIAL INITIAL 13
7.2. CAPITAL SOCIAL EFFECTIF 16
Article 8. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL 16
8.1. PRINCIPE 16
8.2. SUSPENSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL 16
8.3. RETABLISSEMENT DES EFFETS DE LA VARIABILITE DU CAPITAL 16
8.4. CAPITAL SOCIAL AUTORISE 17
8.5. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL 17
8.6. DIMINUTION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL MINIMUM 19
Article 9. RETRAIT DES ASSOCIÉS 19
9.1. MODALITES DE RETRAIT 19
9.2. PRIX DE RETRAIT 20
9.3. FONDS DE REMBOURSEMENT 21
Article 10. PARTS SOCIALES 22
10.1. FORME DES PARTS SOCIALES 22
10.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 22
Article 11. TRANSMISSION, CESSION ET TRANSFERT DES PARTS SOCIALES 22
11.1. LA CESSION DES PARTS SOCIALES 22
11.2. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSONS » 24
11.3. OBLIGATIONS RELATIVES A LA LOI FATCA 24
11.4. LA REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN 24
Titre 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT 25
Article 12. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS 25
12.1. NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES 25

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

12.2. ASSEMBLEE GENERALE 25
12.3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 26
12.4. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 26
12.5. ACTE SOUS SEING PRIVE 27
12.6. VOTE PAR CORRESPONDANCE 27
12.7. CONSULTATION ECRITE 27
12.8. COMMUNICATIONS 28
12.9. INFORMATION DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES 28
12.10. REGLE DE LA MAJORITE 29
Article 13. Conseil de surveillance 29
Titre 4. EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 30
Article 14. EXERCICE SOCIAL 30
Article 15. COMPTES SOCIAUX 30
Article 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 31
Article 17. RÉpartition et AFFECTATION DES RÉSULTATS 31
Titre 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ 32
Article 18. Nomination de la SociÉtÉ de Gestion 32
Article 19. Attributions et POUVOIRS de la SociÉtÉ de Gestion 33
Article 20. DÉlÉgations des pouvoirs de la SociÉtÉ de Gestion 34
Article 21. RÉmunÉration 35
Titre 6. LES AUTRES ACTEURS 36
Article 22. LE(S) COMMISSAIRE(s) AUX COMPTES 36
Article 23. LE DÉPOSITAIRE 36
23.1. NOMINATION DU DEPOSITAIRE 36
23.2. MISSIONS DU DEPOSITAIRE 36
23.3. REMUNERATION ET RESPONSABILITE 37
Article 24. Expert forestier 37
Article 25. INFORMATION DES INVESTISSEURS 37
Titre 7. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE FIN DE VIE DE LA SOCIÉTÉ 37
Article 26. DISSOLUTION 37
Article 27. LIQUIDATION 37
Article 28. CONTESTATIONS 38
Article 29. NOTIFICATIONS 38
Article 30. Élections de domicile 38
Titre 8. DISPOSITIONS ANNEXES 39
Article 31. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 39

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Article 32. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES 39
Article 33. NOMINATION DU PREMIER DÉPOSITAIRE 39
Article 34. NOMINATION DU PREMIER Expert Forestier 40
Article 35. Frais 40
Article 36. Article terminal 40

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

TITRE 1. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

La Société Civile, désignée ci-après comme la « **Société** » ou le « **GFI** » a pour dénomination :

FORECIAL 2

Dans tous les actes et documents se rapportant à la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement forestier d'investissement - Société civile à capital variable » ainsi que du numéro d'identification et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est un Groupement forestier d'investissement (« **GFI** ») constituée sous forme de société civile à capital variable de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment (i) par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code de civil relatives aux sociétés civiles, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Groupements forestiers, par les articles 1 à 69 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par les dispositions des articles L.331-1 à L.331-7 du Code forestier, par les dispositions applicables aux fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») prévus aux articles L.214-24 et suivants du Code monétaire et financier, le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **RG AMF** »), leurs textes d'application et les textes subséquents ainsi que (iii) par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Sous réserve de l'obtention du visa relatif à la note d'information de la Société auprès de l'Autorité des marchés financiers, et à compter de l'obtention de celui-ci, la Société lèvera des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que la Société de Gestion définit. La Société est un Groupement Forestier d'Investissement pouvant procéder à des offres au public dans les conditions et selon le régime prévu à l'article L. 331-4-1 du Code forestier et aux articles L.214-86 à L.214-113 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3. OBJET DE LA SOCIÉTÉ

L'objet de la Société comprend :

À titre principal :

- la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier,

- les liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions ;

À titre accessoire :

- la contractualisation de toutes formes d'endettement se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation ;

- et plus généralement, la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil, notamment :

  (i) les opérations d'acquisition des massifs forestiers, la gestion et la détention desdits massifs ;

  (ii) la location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds ; et

  (iii) le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière.

La transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole est exclue.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Lors de la constitution, le siège social est fixé au 41, rue Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Société de Gestion, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés conformément à l'Article 12 des Statuts.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation qui pourront être décidées par les Associés en Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles prévues à l'article 12.4 des Statuts.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution, les Associés ont versé à la Société la somme d'un million cinq cent soixante-quinze mille trois cent soixante euros (1.575.360 €) constituant leur apport en numéraire correspondant à un million trois cent douze mille huit cents euros (1.312.800 €) de capital social et deux cent soixante-deux mille cinq cent soixante euros (262.560 €) de prime d'émission, divisé en huit mille sept cent cinquante-deux (8.752) parts sociales de cent cinquante euros (150€) de valeur nominale et trente euros (30€) de prime d'émission par part sociale.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Les apports sont répartis comme suit :

Par l'Associé 1, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 2, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 3, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 4, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 5, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 6, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 7, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 8, la somme de	**50.040** euros
Par l'Associé 9, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 10, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 11, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 12, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 13, la somme de	**49.860** euros
Par l'Associé 14, la somme de	**38.160** euros
Par l'Associé 15, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 16, la somme de	**30.600** euros
Par l'Associé 17, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 18, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 19, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 20, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 21, la somme de	**30.240** euros
Par l'Associé 22, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 23, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 24, la somme de	**99.720** euros
Par l'Associé 25, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 26, la somme de	**30.060** euros

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Par l'Associé 27, la somme de	**34.920** euros
Par l'Associé 28, la somme de	**30.240** euros
Par l'Associé 29, la somme de	**30.600** euros
Par l'Associé 30, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 31, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 32, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 33, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 34, la somme de	**32.400** euros
Par l'Associé 35, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 36, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 37, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 38, la somme de	**30.600** euros
Par l'Associé 39, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 40, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 41, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 42, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 43, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 44, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 45, la somme de	**30.960** euros
Par l'Associé 46, la somme de	**34.920** euros
Par l'Associé 47, la somme de	**30.060** euros
Par l'Associé 48, la somme de	**30.060** euros
Soit au total,la somme de	**1.575.360** euros

6.2. LIBERATION DES APPORTS

Les apports ont été entièrement libérés.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la Société, constitué sans qu'il ait été fait offre au public de parts, est fixé à la somme d'**un million trois cent douze mille huit cents euros (1.312.800 €)**. Il est divisé en **8.752** parts sociales, de cent cinquante euros (150€) de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées, inaliénables pendant trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers et réparties comme suit :

- l'Associé 1 est détenteur de **167** parts numérotées de **1** à **167**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 2 est détenteur de **167** parts numérotées de **168** à **334**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 3 est détenteur de **167** parts numérotées de **335** à **501**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 4 est détenteur de **167** parts numérotées de **502** à **668**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 5 est détenteur de **167** parts numérotées de **669** à **835**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 6 est détenteur de **167** parts numérotées de **836** à **1.002**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 7 est détenteur de **167** parts numérotées de **1.003** à **1.169**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 8 est détenteur de **278** parts numérotées de **1.170** à **1.447**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 9 est détenteur de **167** parts numérotées de **1.448** à **1.614**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 10 est détenteur de **167** parts numérotées de **1.615** à **1.781**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 11 est détenteur de **167** parts numérotées de **1.782** à **1.948**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 12 est détenteur de **167** parts numérotées de **1.949** à **2.115**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 13 est détenteur de **277** parts numérotées de **2.116** à **2.390**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 14 est détenteur de **212** parts numérotées de **2.391** à **2.604**, en rémunération de son apport en numéraire ;

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

- l'Associé 15 est détenteur de **167** parts numérotées de **2.605** à **2.771**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 16 est détenteur de **170** parts numérotées de **2.772** à **2.941**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 17 est détenteur de **167** parts numérotées de **2.942** à **3.108**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 18 est détenteur de **167** parts numérotées de **3.109** à **3.275**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 19 est détenteur de **167** parts numérotées de **3.276** à **3.442**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 20 est détenteur de **167** parts numérotées de **3.443** à **3.609**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 21 est détenteur de **168** parts numérotées de **3.610** à **3.777**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 22 est détenteur de **167** parts numérotées de **3.778** à **3.944**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 23 est détenteur de **167** parts numérotées de **3.945** à **4.111**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 24 est détenteur de **554** parts numérotées de **4.112** à **4.665**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 25 est détenteur de **167** parts numérotées de **4.666** à **4.832**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 26 est détenteur de **167** parts numérotées de **4.833** à **4.999**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 27 est détenteur de **194** parts numérotées de **5.000** à **5.193**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 28 est détenteur de **168** parts numérotées de **5.194** à **5.361**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 29 est détenteur de **170** parts numérotées de **5.362** à **5.531**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 30 est détenteur de **167** parts numérotées de **5.532** à **5.698**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 31 est détenteur de **167** parts numérotées de **5.699** à **5.865**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 32 est détenteur de **167** parts numérotées de **5.866** à **6.032**, en rémunération de son apport en

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

numéraire ;

- l'Associé 33 est détenteur de **167** parts numérotées de **6.033** à **6.199**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 34 est détenteur de **180** parts numérotées de **6.200** à **6.379**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 35 est détenteur de **167** parts numérotées de **6.380** à **6.546**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 36 est détenteur de **167** parts numérotées de **6.547** à **6.713**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 37 est détenteur de **167** parts numérotées de **6.714** à **6.880**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 38 est détenteur de **170** parts numérotées de **6.881** à **7.050**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 39 est détenteur de **167** parts numérotées de **7.051** à **7.217**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 40 est détenteur de **167** parts numérotées de **7.218** à **7.384**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 41 est détenteur de **167** parts numérotées de **7.385** à **7.551**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 42 est détenteur de **167** parts numérotées de **7.552** à **7.718**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 43 est détenteur de **167** parts numérotées de **7.719** à **7.885**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 44 est détenteur de **167** parts numérotées de **7.886** à **8.052**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 45 est détenteur de **172** parts numérotées de **8.053** à **8.224**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 46 est détenteur de **194** parts numérotées de **8.225** à **8.418**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 47 est détenteur de **167** parts numérotées de **8.419** à **8.585**, en rémunération de son apport en numéraire ;

- l'Associé 48 est détenteur de **167** parts numérotées de **8.586** à **8.752**, en rémunération de son apport en numéraire ;

Soit un total de **8.752** parts sociales.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

7.2. CAPITAL SOCIAL EFFECTIF

Le capital social effectif représente la fraction du capital social effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports. Son montant est constaté par la Société de Gestion le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

8.1. PRINCIPE

Le capital social effectif est variable. Il est susceptible d'augmentation par les versements successifs des Associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux Associés, sous réserve pour ces derniers de l'agrément de la Société de Gestion prévu à l'article 8.5.4 des présentes. Le capital social effectif peut également diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les Associés.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital social tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Le capital social effectif ne peut toutefois pas tomber, par suite des retraits, en-dessous du plus élevé des trois (3) seuils suivants :

- 10 % (dix pourcent) du capital social statutaire maximum ;

- 90 % (quatre-vingt-dix pourcent) du capital social effectif constaté par la Société de Gestion au terme de l'exercice écoulé ;

- 760 000 euros.

Le capital social effectif peut également être augmenté par voie d'incorporation de réserves, primes ou bénéfices conformément à une décision prise par la collectivité des Associés.

8.2. SUSPENSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL

La Société de Gestion aura la possibilité de suspendre la variabilité du capital en la notifiant aux Associés, dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au prix de retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois et ce, quel que soit le pourcentage de parts du GFI qu'elles représentent.

La prise d'effet de cette décision entraîne :

(i) l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre ;

(ii) l'interdiction d'augmenter le capital social effectif ; et

(iii) la soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des GFI découlant de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI.

8.3. RETABLISSEMENT DES EFFETS DE LA VARIABILITE DU CAPITAL

Dans les conditions définies par la note d'information du GFI, la Société de Gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les Associés par tout moyen

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

approprié, dès lors que le prix d'exécution conduit à constater, au cours d'une période définie par la note d'information, un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion n'userait pas de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent et, après une période définie par la note d'information, au cours de laquelle le prix d'exécution aura conduit à constater un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité du capital et d'en informer les Associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information, site Internet, courrier).

Le rétablissement de la variabilité du capital social entraîne :

- l'annulation des ordres d'achat et de vente de parts ;
- la fixation d'un prix de souscription conformément aux dispositions de l'article 8.5.3 des Statuts ;
- l'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts ;
- la reprise des souscriptions et la possibilité pour le GFI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital social effectif.

8.4. CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de quinze millions d'euros (15.000.000 €), lequel constitue le capital social statutaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité.

8.5. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

8.5.1. Pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion à tous pouvoirs pour réaliser les augmentations de capital, en fixer les modalités, notamment le montant de la prime d'émission, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles, les conditions de libération et pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

La Société de Gestion dispose également de la faculté de limiter ou de suspendre la collecte dès qu'elle constate, dans un souci de bonne gestion, que les demandes de souscriptions de parts nouvelles sont sensiblement supérieures à la capacité d'investissement du GFI.

8.5.2. Modalités de souscription

Dans le cadre de la souscription de parts, le GFI devra se conformer aux obligations préalables prévues par le RG AMF.

Aucune souscription de parts de la Société ne pourra être réalisée par une « **US person** » telle que définie par les autorités américaines.

Toute souscription devra notamment donner lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription, lequel précise :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle ;

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

- la forme de la société ;
- le montant du capital social ;
- l'objet social indiqué sommairement ;
- le montant et les modalités de l'augmentation de capital ;
- les nom, prénom usuel et domicile du souscripteur ;
- le nombre des titres souscrits par lui ;
- la mention de la remise au souscripteur sur un support durable au sens de l'article 314-5 du RG AMF de la note d'information et du document d'informations clés pour les investisseurs lorsque les produits d'investissement proposés sont « packagés » et basés sur une assurance (« **DIC PRIIPS** ») ;
- la mention de la remise au souscripteur d'une copie sur un support durable au sens de l'article 314-5 du RG AMF du bulletin de souscription.

Les modalités d'enregistrement sont fixées par la Société de Gestion.

La libération intégrale du prix des parts par les Associés (capital et prime d'émission) est demandée à la souscription.

L'émission de parts nouvelles se fait à la valeur nominale, qui est augmentée d'une prime d'émission fixée par la Société de Gestion et destinée notamment :

(i) à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs (prendre en compte l'évolution de la valeur du patrimoine et l'état du marché des parts ; absorber l'excédent entre la valeur nominale et le prix de rachat des parts annulées), et

(ii) à amortir totalement ou partiellement :

- les frais engagés par le GFI pour la prospection des capitaux, la recherche et l'acquisition des massifs forestiers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, etc. y afférents,
- les frais engagés par le GFI pour sa constitution et les frais directement payés par ce dernier pour les augmentations de capital,
- les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

La Société de Gestion fixe la date d'entrée en jouissance des parts dans les conditions fixées par la note d'information du GFI.

La Société de Gestion fixe également le nombre minimum de parts à souscrire par tout nouvel Associé. Ce nombre sera précisé dans la notice, la note d'information et sur le bulletin de souscription.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

8.5.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est déterminé sur la base de la Valeur de Reconstitution du GFI et tout écart supérieur à 10 % entre ce prix et la Valeur de Reconstitution devra être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur de reconstitution (la « **Valeur de Reconstitution** ») du GFI est égale à la somme de la valeur vénale des massifs forestiers et de la valeur nette des autres actifs du GFI augmentée de la commission de souscription et de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine à la date de clôture de l'exercice.

Le bulletin de souscription est accompagné du versement, par chèque ou virement, du montant de la souscription.

8.5.4. Agrément de la Société de Gestion lors de la souscription

Toute première souscription effectuée par un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion. Le Bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut demande d'agrément. Le défaut de réponse de la Société de Gestion dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds vaut agrément tacite du souscripteur.

En cas de refus d'agrément, la Société de Gestion doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au souscripteur dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds.

La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le souscripteur est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la souscription projetée.

8.6. DIMINUTION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL MINIMUM

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports faite par les Associés ou par retrait. Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à sept cent soixante mille (760.000) euros.

Chaque année, la Société de Gestion communiquera à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé le montant du capital social existant le jour de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9. RETRAIT DES ASSOCIÉS

9.1. MODALITES DE RETRAIT

Par dérogation de l'alinéa 2 de l'article L.331-5 du Code forestier, l'Associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement adresse à la Société de Gestion une demande de retrait de parts, précisant le nombre de parts pour lesquelles il souhaite le retrait, par courrier électronique ou lettre au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Un même Associé ne peut passer qu'un (1) ordre de retrait à la fois et il ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Les demandes de retrait sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrite sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- L'identité et la signature du donneur d'ordre ;

- Le nombre de parts concernées.

Il est précisé en outre que si l'Associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demande de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La Société de Gestion pourra suspendre à tout moment les souscriptions, après avoir informé l'AMF, si les conditions du marché se modifient notablement ou dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au Prix de Retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois. Les Associés seront alors avertis de cette suspension par tout moyen approprié et des nouvelles modalités de retrait. Cette suspension entraînera l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre.

9.2. PRIX DE RETRAIT

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts, en priorité par prélèvement sur le Fonds de Remboursement, dans la mesure où il a été constitué. Le prix de retrait est égal au prix de souscription en vigueur à la date de retrait diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription hors taxes.

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou par mail. Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Dans l'hypothèse où, au bout de six mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé, le prix de retrait ne peut être supérieur à la Valeur de Réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette information pouvant également être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des Postes et des Communications Électroniques à la condition que (i) l'Associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et (ii) il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information) les Associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. Sans réponse de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

L'Associé perd sa qualité d'associé au jour du remboursement total de ses parts.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Si les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze (12) mois représentent au moins 10% des parts émises par le GFI, la Société de Gestion en informe sans délai l'AMF. Dans les deux (2) mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Les rapports de la Société de Gestion et du ou des Commissaire(s) aux Comptes ainsi que les projets de résolutions sont transmis à l'AMF un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les demandes de retrait pourront être suspendues en application, s'il y a lieu, des dispositions légales et réglementaires.

9.3. FONDS DE REMBOURSEMENT

Afin de faciliter les opérations de retrait dans le cadre de la variabilité du capital, la Société de Gestion pourra, si elle le juge utile, constituer un fonds de remboursement (le « **Fonds de Remboursement** ») sur lequel sont prélevées les sommes nécessaires au remboursement des Associés souhaitant se retirer.

Les liquidités affectées au Fonds de Remboursement sont destinées au seul remboursement des Associés et proviennent :

- soit de fractions non investies de souscriptions au capital,
- soit des produits de cessions d'éléments d'actifs composant le patrimoine social,
- soit des bénéfices sociaux,
- soit d'un emprunt.

La Société de Gestion pourra, si le Fonds de Remboursement baisse de manière significative et si elle l'estime nécessaire à la bonne gestion de la Société, procéder seule à la vente d'un ou plusieurs éléments d'actif composant le patrimoine social afin de reconstituer le Fonds de Remboursement.

Dans l'hypothèse de la dotation effective du Fonds de Remboursement, la Société de Gestion adressera, dans l'ordre chronologique aux Associés dont la demande de retrait est inscrite depuis au moins trois (3) mois sur le registre, un courrier recommandé avec avis de réception :

- rappelant à l'Associé qu'il a la possibilité, sur sa demande expresse, d'obtenir le remboursement de ses parts par prélèvement sur le fonds existant,
- l'informant du prix, tel que déterminé ci-après (le « **Prix de Retrait** »), auquel s'effectuerait le remboursement de ses parts dans un tel cas.

L'Associé disposera alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ce courrier recommandé, pour notifier à la Société de Gestion sa demande expresse de remboursement de ses parts par prélèvement sur le fonds et au Prix de Retrait indiqué. A cette fin, le courrier de la Société de Gestion sera accompagné d'un bulletin réponse.

En l'absence de réponse dans ce délai de quinze (15) jours, l'Associé sera réputé maintenir sa demande de retrait sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF en attente de souscriptions correspondantes.

La reprise des sommes disponibles sur le Fonds de Remboursement ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Ordinaire sur le rapport de la Société de Gestion et après information de l'AMF.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

10.1. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales (« **Parts** ») sont nominatives. Elles ne peuvent pas être représentées par des titres librement négociables. Toutefois, pour l'application des articles L.321-1, L.411-1 à L.412-1, L.621-1, L.621-8 à L.621-8-3 et du I de l'article L.621-9 du Code monétaire et financier, les parts des groupements forestiers d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.

10.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de Parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Société de Gestion, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque Part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts sociales dont il est propriétaire.

Toutefois, les Parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date d'entrée en jouissance fixée par la Société de Gestion.

Les Parts sociales donnent également le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Si, en cours de détention, il advenait que les associés deviennent « US person » telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer.

Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une Part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société.

ARTICLE 11. TRANSMISSION, CESSION ET TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

11.1. LA CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des Parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est alors opposable à la Société, qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou, par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire, laquelle sera obligatoirement inscrite sur le registre des Associés. Cette dernière inscription rend le transfert immédiatement opposable à la Société et aux tiers.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Les Parts sociales sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Les Parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé cédant en informe la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre décharge en indiquant les prénom(s), nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des Parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours suivant cette notification, la Société de Gestion doit notifier à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés, le GFI ou la Société de Gestion. A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire proposé est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites Parts. En cas de demandes excédant le nombre de Parts offertes, la Société de Gestion procède à une répartition des Parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de Parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un tiers désigné à la majorité des Associés autres que le cédant ou faire procéder au retrait desdites Parts par le GFI en vue de leur annulation, la décision de retrait devant également être prise à la majorité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de retrait par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'offre de retrait par la Société en vue de leur annulation se fera au maximum au prix de retrait visé aux présents statuts.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses Parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Il est précisé que toute transmission de parts à une « **US person** » telle que définie par les autorités américaines est interdite.

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens. Si le conjoint, les héritiers et/ou ayants droit sont des « **US persons** » telles que définies par les autorités américaines des marchés

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer.

Toute cession de Parts sociales effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle, de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

En cas de transmission des Parts à un tiers non associé, par voie d'échange, d'apport en société, en cas de fusion, de scission, de partage ou par toute autre manière, les dispositions qui précèdent sont applicables.

Il est précisé à cet égard qu'en cas de cession, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des Associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date.

11.2. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSONS »

L'entrée en vigueur de la loi dite « **Dodd-Frank** » aux États-Unis d'Amérique imposant des restrictions et des obligations spécifiques pour la commercialisation de produits de placements (dont les parts de GFI) à des « US persons » telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, a une incidence sur l'ensemble des sociétés de gestion.

Cette réglementation a amené la Société de Gestion de la Société à ne pas accepter de souscriptions de parts du GFI émanant d'une « US person » ainsi que des transferts de parts au profit d'une « US person ».

11.3. OBLIGATIONS RELATIVES A LA LOI FATCA

La Société de Gestion pourra demander aux souscripteurs toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclaration (i) prévues à l'annexe 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « **Loi FATCA** ») en date du 14 novembre 2013 (l' « **Accord** ») et (ii) telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

11.4. LA REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

TITRE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12.1. NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

12.1.1 Décisions collectives des Associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Société de Gestion sont prises par les Associés.

12.1.2 Forme des délibérations

Les décisions prises par les Associés résultent, au choix de la Société de Gestion, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

12.2. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Associés, les décisions prises par elle obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents (l' « **Assemblée Générale** »).

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par un Commissaire aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ou de tout intéressé en cas d'urgence ;
- par le ou les liquidateur(s).

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **B.A.L.O.** ») et par courrier simple adressé à chaque Associé ou par courrier électronique pour les Associés l'ayant accepté, quinze (15) jours au moins avant la réunion sur première convocation et six (6) jours sur seconde convocation.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. Cet ordre du jour doit être accompagné du projet du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des Associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale, les documents adressés aux Associés sont tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La convocation peut être verbale et l'Assemblée Générale réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par la Société de Gestion. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des Parts qu'il possède.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion. A défaut l'Assemblée Générale désigne le Président de séance.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un Associé et le secrétaire.

12.3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale dite ordinaire (l' « **Assemblée Générale Ordinaire** ») statue, notamment, sur les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport écrit de la Société de Gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle doit se réunir au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les Associés ont la possibilité de déposer des projets de résolutions s'ils possèdent une certaine fraction du capital.

Cette fraction est de 5 % si le capital est au plus égal à 760 000 euros.

Si le capital est supérieur à 760 000 euros, un ou plusieurs Associés doivent représenter une fraction de capital correspondant au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers euros ;

- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros ;

- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 600 000 euros 15 200 000 euros ;

- 0,5 % pour le surplus du capital.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart des Parts sociales effectivement souscrites.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance, à l'exception de celles relatives à la nomination du Conseil de Surveillance qui sont prises à la majorité des associés présents et des votes par correspondance.

12.4. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale dite extraordinaire (l' « **Assemblée Générale Extraordinaire** ») peut apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Elle est notamment compétente pour décider de :

- la mise en paiement de la quote-part des bénéfices distribuables sous la forme de nouvelles Parts et de l'augmentation de capital corrélative immédiatement ou dans les trente (30) jours qui suivent la date d'arrêté des comptes ;

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la modification de la répartition des bénéfices ;

- la fixation du capital social maximum statutaire ;

- l'approbation des avantages particuliers ;

- la nomination et la révocation de la Société de Gestion ;

- la modification de la rémunération de la Société de Gestion ;

- la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée en cas de blocage des retraits conformément au II de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué, à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est requis, et qui arrête ses décisions à la même majorité.

Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

12.5. ACTE SOUS SEING PRIVE

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

12.6. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire prévu par l'article L. 214-105 du Code monétaire et financier.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte uniquement des formulaires reçus par la Société de Gestion trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

12.7. CONSULTATION ECRITE

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser à la Société de Gestion leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger de la Société de Gestion toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus ne seront pas comptabilisés dans le calcul relatif à l'adoption de la résolution (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par la Société de Gestion. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé et contient en annexe les bulletins de vote.

12.8. COMMUNICATIONS

L'avis et le courriel ou courrier de convocation aux Assemblées Générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale. Le courriel ou courrier de convocation est, en outre, accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent.

La Société de Gestion adresse, avec le courriel ou courrier de convocation à l'Assemblée Générale, par voie postale ou par voie électronique dans les conditions énoncées ci-après, les documents prévus par la loi et, notamment les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaire(s) aux Comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan et le compte de résultat.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénom usuel, âge des candidats et leur activité professionnelle au cours des cinq (5) dernières années. Les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Les Associés transmettent à la Société leur adresse électronique et leur adresse résidentielle, mises à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale.

Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces Assemblées, les rémunérations globales de gestion, ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

12.9. INFORMATION DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, la Société de Gestion devra l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

12.10. REGLE DE LA MAJORITE

Les majorités fixées aux présents statuts sont calculées par rapport à la totalité des Associés et au nombre total de Parts effectivement souscrites. L'état des Parts effectivement souscrites est arrêté par la Société de Gestion quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ou de celle de l'envoi du texte des résolutions pour la consultation écrite. Le délai de quinze (15) jours n'est toutefois pas requis lorsque les Associés se prononcent à l'unanimité. Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte. Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de Parts, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 13. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance est chargé d'assister la Société de Gestion (le « **Conseil de Surveillance** »).

Il est composé de neuf (9) Associés de la Société qui sont désignés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres pour la durée du mandat de conseiller, un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

Le Conseil de Surveillance a pour principales attributions de :

- opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns à tout moment ;

- se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation du GFI sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- émettre un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux Associés ainsi que sur les questions qui pourraient lui être posées par les associés lors de l'Assemblée Générale ;

- en cas de défaillance de la Société de Gestion, convoquer une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement ;

Le Conseil de Surveillance s'abstient de tout acte de gestion.

La durée maximale du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Aux fins de nomination des nouveaux membres du Conseil de Surveillance et préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale à ce titre, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures.

À l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité. À compter de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du quatrième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque année par tiers, de façon à être complétement renouvelé tous les trois (3) ans.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

TITRE 4. EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Le dernier exercice se termine à la liquidation de la Société.

ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social, par les soins de la Société de Gestion, une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Société de Gestion un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

En particulier, le rapport de gestion rend compte des éléments suivants :

(i) de la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives du GFI ;

(ii) de l'évolution du capital et du prix de la part ;

(iii) de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine forestier :

a) acquisitions (réalisées, projetées), cessions, échanges, avec indication des conditions financières ;

b) le cas échéant, présentation des orientations retenues dans les plans simples de gestion ou les avenants élaborés au cours de l'exercice ou devant être élaborés au cours de l'exercice suivant ;

c) travaux et coupes réalisés et projetés dans le cadre des plans simples de gestion ;

d) le cas échéant, travaux et coupes projetés non prévus dans le plan simple de gestion d'un actif forestier et représentant un montant hors taxe supérieur à 10 % de la dernière valeur vénale arrêtée dudit actif ;

e) le cas échéant, opérations de gestion normale visant à améliorer la desserte ou la structure de la propriété, opérations de remembrement, opérations déclarées d'utilité publique et toute autre opération prévue par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier ;

f) le cas échéant, présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert forestier ;

(iv) de l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;

(v) de l'évolution des recettes (locatives, ventes de bois, subventions et autres), de la part de ces différentes recettes dans les recettes globales ;

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

(vi) de l'évolution de chaque type de coûts supportés par le GFI, et notamment des commissions. Toutes les sommes composant la commission de gestion doivent être détaillées et rapportées à l'actif géré. Leur base de calcul doit également être précisée et dûment commentée ;

(vii) de l'état récapitulatif du patrimoine forestier en fin d'exercice, actif par actif :

a) indication des biens forestiers détenus par unité de gestion au sens de l'article R. 214-176-7 du Code monétaire et financier, ainsi que de la souscription d'une assurance couvrant le risque incendie ;

b) récapitulatif des expertises et actualisations réalisées avec indication de la part du patrimoine forestier ayant fait l'objet d'une expertise ou d'une actualisation au cours de l'exercice ;

(viii) de liquidités ou valeurs assimilées et de leur emploi :

a) part des liquidités dans l'actif du GFI et évolution ;

b) répartition par support de placement retenu et évolution.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Société de Gestion sur l'activité de la Société doivent être soumis aux Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes doi(ven)t présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Société de Gestion est associée, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %. L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17. RÉPARTITION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au compte report à nouveau, sur proposition de la Société de Gestion.

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, est réparti entre les porteurs de Parts sur proposition de la Société de Gestion.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des Parts dans un délai de cent vingt (120) jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation de capital correspondant à la mise en paiement de la quote-part des bénéfices distribuables revenant aux porteurs de Parts sous la forme de nouvelles Parts ou, à défaut, sous la forme d'un versement en espèce. Cette Assemblée Générale devra également prévoir la possibilité de déléguer à la Société de Gestion les modalités d'exécutions de la décision prise.

TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18. NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société est représentée, gérée et administrée par une Société de Gestion de portefeuille, ayant ou non la qualité d'Associé, et disposant d'un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers (article L. 214-24 du Code monétaire et financier) (la « **Société de Gestion** »).

Est nommée Société de Gestion :

FIDUCIAL GERANCE
Société Anonyme
41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE,
sous le numéro 612 011 668

Le mandat de la Société de Gestion est à durée indéterminée.

En cas d'apport, fusion et toutes opérations assimilées entraînant un transfert universel de patrimoine la fonction de Société de Gestion sera reprise de plein droit par la société venant aux droits de la Société de Gestion disparue sous réserve d'être agréé par l'AMF à gérer des Groupements Forestiers d'Investissement en qualité de Société de Gestion.

En cas de défaillance de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance convoque sans délai une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Les fonctions de la Société de Gestion prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) de liquidation judiciaire, (iii) de dissolution amiable, ou (iv) de perte d'agrément de l'AMF en qualité de Société de Gestion de portefeuille.

La Société de Gestion peut démissionner de son mandat sous réserve de faire part de son intention par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception envoyées à chaque Associé et de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de désignation qui aura à statuer sur le remplacement de la Société de Gestion démissionnaire.

Le mandat de la Société de Gestion est révocable par la décision de la collectivité des Associés prise conformément aux dispositions des présents statuts. Sa révocation deviendra effective le jour de la nomination d'une nouvelle Société de Gestion. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Dans l'attente de la nomination de la nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion révoquée ou démissionnaire gère les affaires courantes.

En cas de vacance de la Société de Gestion, la nomination de la nouvelle Société de Gestion est décidée par l'Assemblée Générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, et pour faire tous les actes relatifs à son objet sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées Générales par la loi et les règlements.

La Société de Gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- la collecte des capitaux dans la limite du capital social maximum statutaire et en fonction de la capacité d'investissement du GFI ;
- la suspension à tout moment des effets de la variabilité du capital et son rétablissement ;
- prépare et organise les augmentations de capital ;
- fixe les modalités de fonctionnement du Fonds de Remboursement ainsi que son montant effectif dans la limite de la dotation maximum autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- recherche et agrée tous nouveaux Associés ;
- organise et surveille l'acquisition des biens sociaux et, plus généralement, veille à la bonne réalisation des programmes d'investissements ;
- administre la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- engage les dépenses générales d'administration, d'exploitation, et effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- procède à toute opération de gestion de compte auprès de toutes banques ou établissements de crédit ;
- contracte toutes assurances nécessaires à la gestion ;
- consent toutes délégations et passe tous marchés et contrats ;
- perçoit au nom de la Société les sommes qui lui sont dues et paie celles qu'elle doit ;
- fait acquérir par la Société tous biens éligibles à l'objet social de la Société aux prix et conditions qu'elle juge convenables, elle en fait acquitter le prix ;
- assure la gestion des biens de la Société ;
- exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- arrête les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales Ordinaires des Associés ;
- convoque les Assemblées Générales des Associés, et exécute leurs décisions ;

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

- fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.

La Société de Gestion peut, toutes les fois où elle le juge utile, soumettre à l'approbation des Associés, des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

La Société de Gestion ne contracte, en sa qualité de Société de Gestion et à raison de la gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat.

La Société de Gestion représente la Société à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou les intérêts des porteurs de Parts.

La Société de Gestion doit être en mesure de justifier, à tout moment, d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

La Société de Gestion doit souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité de la Société du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

Toute convention intervenant entre la Société, d'une part, et la Société de Gestion ou toute personne exerçant un emploi salarié ou occupant une fonction de mandataire social de la Société de Gestion, d'autre part, doit être communiquée préalablement au Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes qui présenteront un rapport à l'Assemblée Générale des Associés.

La convention, avant d'entrer en vigueur, doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle ne doit être conclue que pour la durée d'un seul exercice et son renouvellement éventuel est soumis, chaque année, au vote de l'Assemblée.

La Société s'engage préalablement à l'achat de tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion à faire évaluer cet immeuble par un expert indépendant.

ARTICLE 20. DÉLÉGATIONS DES POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, Associé ou non de la Société, sous sa responsabilité et dans le cadre des délégations autorisées par la loi, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont attribués et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à ses mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la Société ou de ses Associés dont ils ne sont pas préposés.

La signature sociale appartient à la Société de Gestion. Elle peut la déléguer conformément aux dispositions du présent article.

La ou les délégation(s) ci-dessus ne devront toutefois pas avoir pour effet de priver la Société de Gestion de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions dans les conditions suivantes :

(i) Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, soit actuellement toutes taxes comprises, 12 %.

Cette commission rémunère la prospection des capitaux, les frais d'étude et d'exécution des programmes d'investissement.

(ii) Une commission en cas de cession, de retrait ou de mutation à titre gratuit, pourra être prélevée et ne pourra excéder :

- en cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente : 6 % hors taxes de la valeur de la transaction, soit actuellement toutes taxes comprises 7,2 % ;

- en cas de cession de part réalisée directement entre vendeur et acheteur : cent euros (100 €) hors taxes par opération de cession, soit actuellement toutes taxes comprises cent-vingt euros (120 €) ;

- en cas de mutation de parts : deux cents euros (200 €) hors taxes par opération de cession, soit actuellement toutes taxes comprises deux cent quarante euros (240 €) ;

(iii) Une commission de gestion qui ne pourra excéder 0,75 % hors taxes de la valeur vénale des actifs gérés, soit actuellement toutes taxes comprises 0,9 %, en rémunération de la gestion des biens sociaux, l'administration du GFI, l'information des Associés, et la répartition des résultats ;

La Société de Gestion pourra facturer les sommes correspondantes conformément aux modalités prévues par la note d'information.

(iv) Une commission d'acquisition ou de cession en rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs forestiers, au taux de :

- 5 % hors taxes maximum du prix net vendeur des actifs cédés, soit actuellement toutes taxes comprises 6 % maximum, payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins-value sur cessions d'actifs forestiers ;

- 5 % hors taxes maximum du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs forestiers qui ne seraient pas financés par la création de Parts nouvelles, soit actuellement toutes taxes comprises 6 % maximum, payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

(v) Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier au taux de 1 % HT maximum hors taxes calculée sur le montant des opérations effectuées, soit actuellement toutes taxes comprises 1,2 % maximum. Pour ces prestations, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de gestion prévues par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier.

(vi) En cas de suspension de la variabilité du capital social et pour toute cession de parts d'effectuant à partir du registre prévu à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, une commission de cession de 3 % hors taxes, soit actuellement toutes taxes comprises 3,6 %, à la charge de l'acquéreur, pourra être

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

appliquée sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part, en sus des droits d'enregistrement de 5 % versés au Trésor Public.

(vii) Pour les cessions de parts sociales sans l'intervention de la Société de Gestion ainsi que pour tout autre motif de transfert des parts sociales, des frais de dossier forfaitaire dont les modalités sont publiées dans le bulletin périodique d'information *a minima* semestriel et fixées dans la note d'information pourront être appliqués.

A toutes sommes et taux indiqués hors taxes ci-dessus s'ajoute la T.V.A au taux en vigueur. Tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les statuts et la note d'information doit être soumis à l'approbation des Associés du GFI réunis en Assemblée Générale.

TITRE 6. **LES AUTRES ACTEURS**

ARTICLE 22. LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) exercices et choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, laquelle se tiendra au cours de la septième année suivant leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 23. LE DÉPOSITAIRE

23.1. NOMINATION DU DEPOSITAIRE

La Société de Gestion veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

23.2. MISSIONS DU DEPOSITAIRE

Dans les conditions fixées par le RG AMF, le Dépositaire, notamment :

(a) veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de Parts ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

(b) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux présents statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

(c) assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la réglementation ;

(d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

(e) s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux présents statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

(f) veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Le Dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux présents statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

23.3. REMUNERATION ET RESPONSABILITE

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de Parts dans les conditions fixées par la réglementation et la convention de dépositaire.

ARTICLE 24. EXPERT FORESTIER

La Valeur de Réalisation ainsi que la Valeur de Reconstitution du GFI sont arrêtées par la Société de Gestion, à la clôture de chaque exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des actifs de la Société réalisée par un expert forestier (l' « **Expert Forestier** ») nommé par la Société de Gestion.

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs de la Société. La désignation d'un Expert Forestier par la Société de Gestion ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'Expert Forestier est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de Parts dans les conditions fixées par la réglementation et la convention d'expertise.

La rémunération de l'Expert Forestier est à la charge de la Société.

ARTICLE 25. INFORMATION DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion informe les Associés de la Société, le régulateur et le dépositaire dans les conditions prévues par les textes et notamment ceux relatifs à la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE dite « AIFM ».

TITRE 7. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE FIN DE VIE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26. DISSOLUTION

Il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé à l'Article 5 des Statuts ou avant ce terme, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction légale, l'ouverture de la tutelle, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant à la demande d'un souscripteur.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en Assemblées Générales les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les co-liquidateurs peuvent notamment vendre les immeubles de la Société de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une autre Société ou à toutes autres personnes de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers et au paiement des charges sociales. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

Le ou les co-liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible dans le cadre des dispositions légales.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, la Société de Gestion ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication au titre des présents statuts devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par courrier électronique confirmé dans un délai maximum de un (1) jour ouvré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié le cas échéant), la présentation du pli au destinataire ou la confirmation de réception du courrier électronique par le destinataire valant notification.

ARTICLE 30. ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts et leurs suites, les Associés font élection de domicile au lieu de leur siège social ou domicile respectif.

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

TITRE 8. **DISPOSITIONS ANNEXES**

ARTICLE 31. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance, désignés pour une durée de trois (3) exercices expirant à la date de l'Assemblée Générale statuant, en 2026, sur les comptes de l'exercice 2025 sont les suivants :

- OLIVIER BERTAUD, né le 10 juillet 1952, à PARIS 14e, demeurant au 15 Avenue Paul Doumer, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;

- ALAIN BISSETTA, né le 9 novembre 1945, à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, demeurant au 6 rue Gal de Gaule, 94110 ARCUEIL ;

- VINCENT DANIS, né le 17 mai 1964, à NEUILLY-SUR-SEINE, demeurant au 39 rue des Meuniers, 93400 VINCENNES ;

- THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, né le 21 août 1958, à PONTOISE, demeurant à l'Hôtel de Villeroy, 18 rue de la Salle, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

- DAVID GUYOT, né le 20 mai 1977, à CLERMONT FERRAND, demeurant au 22 boulevard Inkermann, 92200 NEUILLY SUR SEINE ;

- FRANCOIS LIZE, né le 6 mars 1969, à MONTPELLIER, demeurant au 112 bis avenue du Maréchal Foch, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

- LOUIS ORSONI, né le 25 février 1996, à MASSY, demeurant au 7 allée des Troenes, 91190 GIF-SUR-YVETTE ;

- BERTRAND PULLES, né le 16 juin 1963, à PARIS 17e, demeurant au 79 avenue Bosquet, 75007 PARIS ; et

- ÉRIC REY, né le 10 octobre 1967, à CASTELNAUDARY, demeurant au 7 rue Kléber, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Conformément à l'article 13 des présentes, à l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité.

ARTICLE 32. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes, désigné pour une durée de six (6) exercices expirant à la date de l'Assemblée Générale statuant, en 2029, sur les comptes de l'exercice 2028, est la société dénommée **CABINET ESCOFFIER** ayant son siège social 40 rue Laure Diebold - 69009 LYON, représentée par M. Serge BOTTOLI.

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER DÉPOSITAIRE

Le premier dépositaire désigné pour une durée indéterminée est CACEIS Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.280.677.691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 692 024 722 et dont le siège social est sis 89 - 91 rue Gabriel Péri,

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous le numéro 18129 (le « **Dépositaire** »), assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER EXPERT FORESTIER

Le premier Expert Forestier désigné est le cabinet **CONSEILS ESTIMATIONS GESTION D'ESPACES BOISES CEGEB**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 68 rue du Centre 60350 BERNEUIL-SUR-AISNE, enregistré au registre du commerce et des sociétés de COMPIÈGNE sous le numéro 839 236 320, représenté par Monsieur Jean Marc Péneau.

ARTICLE 35. FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes, de leurs suites, de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront supportés par la Société.

ARTICLE 36. ARTICLE TERMINAL

Les dispositions des articles 31 à 36 ainsi que la liste des associés fondateurs en pages 2 à 5 et l'ANNEXE UNIQUE des présents Statuts ont pour seule finalité l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et pourront être supprimées à compter de cette immatriculation.

*

* *

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

Signé par signature électronique,

DocuSigned by:
DOMINIQUE GUERIN-SEEGER
3C09C7525D35475...

DOMINIQUE GUERIN-SEEGER
En qualité d'Associée

DocuSigned by:
ERIC REY
A87A51B7AD2D4F8...

ERIC REY
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
PIERRE-OLIVIER BRIAL
287DBA8FD0EC428...

PIERRE-OLIVIER BRIAL
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
Vincent DANIS
0D98191672AC4EC...

VINCENT DANIS
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
A07EA6E09FC44FB...

ANTONY DEVILLERS
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
FRANCOIS LIZE
245952C685EB432...

FRANCOIS LIZE
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
F.Delaux
6F0FD27EDDFD44B...

FABIEN DELAUX
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
4180A580268D407...

THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRE
En qualité d'Associé

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

DocuSigned by:
PASCAL BALLY
A3FD964051BF437...

PASCAL BALLY
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
JEAN-LOUIS GUEDON
0168A4310CE1425...

JEAN-LOUIS GUEDON
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
LAURENT CITRINI
546C3EC679BD465...

LAURENT CITRINI
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
LOUIS ORSONI
3946C22B62CD4FD...

LOUIS ORSONI
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
DAVID GUYOT
6C0B4A6A66764B3...

DAVID GUYOT
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
BENOIT GRIVEAU
C946DC671E784A9...

BENOIT GRIVEAU
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
D101924636A449B...

ELISABETH GISSELMANN
En qualité d'Associée

DocuSigned by:
PHILIPPE LOTTE
F7783546BC58453...

PHILIPPE LOTTE
En qualité d'Associé

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

DocuSigned by:
Alexandre CAROUGE
0E71DC82FC0643B...

ALEXANDRE CAROUGE
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
REGIS HEMON
4F14628A30364A6...

M. ET MME REGIS HEMON
En qualité d'Associés

DocuSigned by:
Pascal BEGUIN
A5F4228CC0704CB...

PASCAL BEGUIN
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
Olivier BERTAUD
45D5278445BC4B3...

OLIVIER BERTAUD
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
ERWANN LE LONG
0C18F7DCB0254E0...

ERWANN LE LONG
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
THIERRY LEONARD
66BACB700849404...

THIERRY LEONARD
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
LUC KAZANDJIAN
63F7160279B04BA...

LUC KAZANDJIAN
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
BA603BF148E8414...

BERTRAND PULLES
En qualité d'Associé

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

DocuSigned by:
SYLVIE DESORMIERE
FFF95E760D794EE...

SYLVIE DESORMIERE
En qualité d'Associée

DocuSigned by:
GERARD AURIEL
6DFAA5EB50A446D...

GERARD AURIEL
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
PHILIPPE DELAUNAY
FFB22ADD55734BE...

PHILIPPE DELAUNAY
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
ISABELLE RELIER
782C9E6855D6469...

ISABELLE RELIER
En qualité d'Associée

DocuSigned by:
Frédéric Radier
CB7A132644A9409...

FREDERIC RADIER
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
JEAN DENIS
C145BCE138F041B...

JEAN DENIS
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
D036816B0BD04DF...

CYRIL JOUAN
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
FREDERIK LETENDRE
36A11566BFA54BB...

FREDERIK LETENDRE
En qualité d'Associé

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

DocuSigned by:
JEAN-MICHEL LESOT
C7025AA5F73C4E3...

JEAN-MICHEL LESOT
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
ARNAUD LATOUR
ECE4EE8350294B7...

ARNAUD LATOUR
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
LISE DUPERRAY
1F501E5C73AE4E5...

LISE DUPPERAY
En qualité d'Associée

DocuSigned by:
PIERRE BEAUMALE
A5901973B0D0407...

M. ET MME PIERRE BEAUMALE
En qualité d'Associés

DocuSigned by:
Alexandre NICOLAS
78FE2F5AB7FB459...

ALEXANDRE NICOLAS
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
230D82880BC440C...

MICHELE MESSIAN
En qualité d'Associée

DocuSigned by:
MARCEL VANLAUWE
08DC830B9E7E40D...

MARCEL VANLAUWE
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
ALAIN BISSETTA
716BC880EC5C4A6...

ALAIN BISSETTA
En qualité d'Associé

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

DocuSigned by:
OLIVIER HENNEBELLE
65480FA65D934E7...

OLIVIER HENNEBELLE
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
ROBERT CAILLOT
36A64F04E15647F...

M. ET MME ROBERT CAILLOT
En qualité d'Associés

DocuSigned by:
PATRICE CUKIER
8F1CDD9E7B8B419...

PATRICE CUKIER
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
DIDIER MAINARD
B2F1F67CF0BB4E1...

DIDIER MAINARD
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
OLIVIER CAROUGE
A038DFB4B5B24A7...

OLIVIER CAROUGE
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
M C. CAILLE
FCA6B18FB132442...

MARIE-CLAIRE CAILLE
En qualité d'Associée

DocuSigned by:
FABRICE GUILLOT GOGET
2AC8A05D574C43E...

FABRICE GUILLOT GOGET
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
ANTOINE BURLEREAUX
A9AF1C21BE5647F...

ANTOINE BURLEREAUX
En qualité d'Associé

DocuSigned by:
GAIFFE Thierry
CF620D24539A460...

FIDUCIAL GÉRANCE
En qualité de Société de Gestion, représentée par
Monsieur **Thierry GAIFFE**

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

ANNEXE UNIQUE
Liste des associés fondateurs

LES SOUSSIGNÉ(E)S :

1. **DOMINIQUE GUERIN-SEEGER**, née le 15 juillet 1955, à NANTES, demeurant au 32 boulevard de la République, 44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (l' « Associé 1 ») ;

2. **ERIC REY**, né le 10 octobre 1967, à CASTELNAUDARY, demeurant au 7 rue Kléber, 92300 LEVALLOIS-PERRET (l' « Associé 2 ») ;

3. **PIERRE-OLIVIER BRIAL**, né le 5 avril 1973, à CAVAILLON, demeurant au 28 rue Louis Besquel, 94300 VINCENNES (l' « Associé 3 ») ;

4. **VINCENT DANIS**, né le 17 mai 1964, à NEUILLY-SUR-SEINE, demeurant au 39 rue des Meuniers, 93400 VINCENNES (l' « Associé 4 ») ;

5. **ANTONY DEVILLERS**, né le 16 avril 1983, à LE BLANC-MESNIL, demeurant au 17 allée aux Cerfs, 94370 SUCY-EN-BRIE (l' « Associé 5 ») ;

6. **FRANCOIS LIZE**, né le 6 mars 1969, à MONTPELLIER, demeurant au 112 bis avenue du Maréchal Foch, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (l' « Associé 6 ») ;

7. **FABIEN DELAUX**, né le 13 mai 1968, à CLERMONT-FERRAND, demeurant au 42 rue du Gamay Saint Romain, 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE (l' « Associé 7 ») ;

8. **THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRÉ**, né le 21 août 1958, à PONTOISE, demeurant à l'Hôtel de Villeroy, 18 rue de la Salle, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (l' « Associé 8 ») ;

9. **PASCAL BALLY**, né le 21 novembre 1961, à COMPIEGNE, demeurant au 22 rue Pierre Sauvage, 60200 COMPIEGNE (l' « Associé 9 ») ;

10. **JEAN-LOUIS GUEDON**, né le 13 décembre 1966, à PARIS 18e, demeurant au 88 rue de Beaumont, 59740 SOLRE-LE-CHATEAU (l' « Associé 10 ») ;

11. **LAURENT CITRINI**, né le 8 avril 1965, à PARIS 8e, demeurant au 8 Avenue Joffre, 94160 SAINT-MANDE (l' « Associé 11 ») ;

12. **LOUIS ORSONI**, né le 25 février 1996, à MASSY, demeurant au 7 allée des Erxxxx 91190 XXX-XXX-XXXXXX (XXXXXXXXXX) **12 rue de Rambouillet, 75012 Paris (l' «Associé 12»)**

13. **DAVID GUYOT**, né le 20 mai 1977, à CLERMONT FERRAND, demeurant au 22 boulevard Inkermann, 92200 NEUILLY SUR SEINE (l' « Associé 13 ») ;

14. **BENOIT GRIVEAU, né le 28 juin 1970, à MONT-DE-MARSAN, demeurant au 8 rue de la Séoune, 31240 L'UNION (l' « Associé 14 ») ;**

15. **ELISABETH GISSELMANN**, née le 29 juillet 1944, à STENAY, demeurant au 57 rue Claude Hoin, 21000 DIJON (l' « Associé 15 ») ;

16. **PHILIPPE LOTTE**, né le 9 février 1956, à ORLEANS, demeurant au 10 rue Laurent Vibert le Ronsard, 13090 AIX-EN-PROVENCE (l' « Associé 16 ») ;

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

17. **ALEXANDRE CAROUGE**, né le 7 juillet 1980, à CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant au 18 Chemin des Vignes, 42380 PERIGNEUX (l' « Associé 17 ») ;

18. **M. REGIS HEMON**, né le 23 février 1970, à MARMANDE, demeurant au Villa Balata Bicoque, Beyssac, 47200 MARMANDE et **MME Véronique HEMON**, née le 30 mai 1970, à LIBOURNE, demeurant au Villa Balata Bicoque, Beyssac, 47200 MARMANDE (l' « Associé 18 ») ;

19. **PASCAL BEGUIN**, né le 27 mars 1956, à MONTRESOR, demeurant au 5 allée des Marguerites, 91620 NOZAY (l' « Associé 19 ») ;

20. **OLIVIER BERTAUD**, né le 10 juillet 1952, à PARIS 14e, demeurant au 15 Avenue Paul Doumer, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (l' « Associé 20 ») ;

21. **ERWANN LE LONG**, né le 25 novembre 1982, à DIEPPE, demeurant au 46 Rampe Bouvreuil, 76000 ROUEN (l' « Associé 21 ») ;

22. **THIERRY LEONARD**, né le 3 août 1967, à TALENCE, demeurant au 76, boulevard Bischoffshein, 06300 NICE (l' « Associé 22 ») ;

23. **LUC KAZANDJIAN**, né le 1r février 1959, à PARIS 14e, demeurant au 218 rue Gabriel Péri, 94400 VITRY-SUR-SEINE (l' « Associé 23 ») ;

24. **BERTRAND PULLES**, né le 16 juin 1963, à PARIS 17e, demeurant au 79 avenue Bosquet, 75007 PARIS (l' « Associé 24 ») ;

25. **SYLVIE DESORMIERE**, née le 18 mars 1964, à THIERS, demeurant au 20 avenue du 11 novembre 1918, 92190 MEUDON (l' « Associé 25 ») ;

26. **GERARD AURIEL**, né le 3 mars 1970, à MAURIAC, demeurant à Cancel, 46500 GRAMAT (l' « Associé 26 ») ;

27. **PHILIPPE DELAUNAY**, né le 5 février 1937, à NEUILLY-SUR-SEINE, demeurant au 42 avenue de Breteuil, 75007 PARIS (l' « Associé 27 ») ;

28. **ISABELLE RELIER**, née le 4 juin 1961, à CLERMONT-FERRAND, demeurant au 66 rue des Vergers, 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE (l' « Associé 28 ») ;

29. **FREDERIC RADIER**, né le 16 octobre 1965, à PARIS 12e, demeurant au 9 rue de l'Amèlier, 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON (l' « Associé 29 ») ;

30. **JEAN DENIS**, né le 21 juillet 1950, à QUIBOU, demeurant au 3 La Joignerie, 50750 QUIBOU (l' « Associé 30 ») ;

31. **CYRIL JOUAN**, né le 17 novembre 1964, à TROYES, demeurant au 3 bis Route De La Butte a l'Oison, 78125 POIGNY LA FORET (l' « Associé 31 ») ;

32. **FREDERIK LETENDRE** **LETENRE** **XXXXXXXX**, né le 17 mars 1970, à COMPIEGNE, demeurant au 41 allée du Grand Bois, 55170 ANCER VILLE (l' « Associé 32 ») ;

33. **JEAN-MICHEL LESOT**, né le 25 avril 1960, à BETHUNE, demeurant au 220 Impasse du Domaine, 5000 SAINT-LO (l' « Associé 33 ») ;

DocuSign Envelope ID: 62712C59-2E22-4926-A03E-AAEFD1B54226

34. **ARNAUD LATOUR**, né le 24 septembre 1976, à THIAIS, demeurant au 91 rue des Champarons, 92700 COLOMBES (l' « Associé 34 ») ;

35. **LISE DUPPERAY**, née le 21 janvier 1955, à ORLEANS, demeurant au 46 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, 92500 RUEIL-MALMAISON (l' « Associé 35 ») ;

36. **M. PIERRE BEAUMALE**, né le 14 mars 1954, à SAINT-BRIEUC, demeurant au 111 rue de Châtillon, 35000 RENNES et **MME EVELYNE BEAUMALE**, née le 18 octobre 1958, à RENNES, demeurant au 111 rue de Châtillon, 35000 RENNES (l' « Associé 36 ») ;

37. **ALEXANDRE NICOLAS**, né le 26 juin 1966, à CHALON-SUR-SAONE, demeurant au 3 allée des Bouleaux, 69360 **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX TERNAY (l' « Associé 37 »)**

38. **MICHELE MESSIAN**, née le 4 septembre 1952, à SILIANA, demeurant au 11 montée de la Rotonde, 13007 MARSEILLE (l' « Associé 38 ») ;

39. **MARCEL VANLAUWE**, né le 22 octobre 1955, à CUDOT, demeurant au 4 rue Creuse, 45320 COURTENAY (l' « Associé 39 ») ;

40. **ALAIN BISSETTA**, né le 9 novembre 1945, à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, demeurant au 6 rue Gal de Gaule, 94110 ARCUEIL (l' « Associé 40 ») ;

41. **OLIVIER HENNEBELLE**, né le 4 septembre 1971, à LEVALLOIS-PERRET, demeurant au 33 route des Mares, 95510 VILLIER-EN-ARTHIES (l' « Associé 41 ») ;

42. **M. ET MME ROBERT CAILLOT**, né le 3 octobre 1952, à ROANNE, demeurant au chemin de la Plotonne, 42120 SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (l' « Associé 42 ») ;

43. **PATRICE CUKIER**, né le 11 avril 1957, à PARIS, demeurant au **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX 181 rue Voltaire, 30600 VAUVERT (l' « Associé 43 »)**

44. **DIDIER MAINARD**, né le 24 janvier 1962, à NANTES, demeurant au 132 Boulevard Général de Gaule, 92380 GARCHES (l' « Associé 44 ») ;

45. **OLIVIER CAROUGE**, né le 7 juillet 1977, à AMIENS, demeurant au RD 909 Route de Chantilly Log 16, 95270 ASNIÈRES-SUR-OISE (l' « Associé 45 ») ;

46. **MARIE-CLAIRE CAILLE**, née le 13 juillet 1936, à SAINT-LAURENT-BLANGY, demeurant au 13 bis rue Danielle Casanova, 92500 RUEIL-MALMAISON (l' « Associé 46 ») ;

47. **FABRICE GUILLOT GOGET**, né le 12 décembre 1971, à BOURGOIN-JALLIEU, demeurant au 5 allée des Muriers, 26120 MONTELIER (l' « Associé 47 ») ;

48. **ANTOINE BURLEREAUX**, né le 5 décembre 1976, à NANCY, demeurant au 31 Avenue Mac-Mahon, 75017 PARIS (l' « Associé 48 ») ;